

Maisons-Alfort, le 29 novembre 2001

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'approbation d'un procédé de traitement pour les eaux de source et les eaux minérales naturelles

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

N.REF. : 2000-SA-0266

V.REF. : 20000102

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'approbation d'un procédé de traitement pour les eaux de source et les eaux minérales naturelles.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 9 octobre et 13 novembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que dans la demande transmise à la Direction générale de la santé, la société sollicite l'approbation d'un procédé de traitement et qu'elle fournit, en complément de la présentation technique du dispositif, les résultats d'essais pilotes effectués sur le site d'une usine d'embouteillage situé à Ardenay-sur-Mérize, estime qu'en plus de l'examen du principe de l'utilisation de ce type de procédé pour le traitement des eaux embouteillées, il convient de préciser les prescriptions générales auxquelles doit répondre le dispositif et vérifier leur respect pour l'installation d'essai ;

Considérant que la position prise vis-à-vis du procédé peut conduire à son emploi dans différentes installations ou à des demandes de régularisation pour des dispositifs déjà installés, estime qu'il convient d'aborder la question de l'installation des dispositifs au vu notamment des procédures existantes ainsi que celle de l'état actuel de la situation sur le terrain,

1) Sur le principe de l'utilisation de procédés de traitement de filtration tangentielle pour retenir certaines particules pouvant être présentes dans les eaux de source et les eaux minérales naturelles :

Considérant que - selon les dispositions du décret n°98-1090 du 4 décembre 1998 modifiant le décret n°89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées et le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles - les eaux minérales naturelles ainsi que les eaux de source peuvent faire l'objet d'une séparation des composés, notamment du fer et du manganèse ;

Considérant que le décret n°89-369 du 6 juin 1989 modifié relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées prévoit que l'application de ces traitements ne doit pas avoir pour but ou effet de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau ;

Considérant que le procédé a pour objet la rétention des particules notamment d'argile et d'hydroxyde de fer ou de manganèse résultant de l'oxydation des sels de fer ou de manganèse dissous ;

Considérant que ce procédé n'a pas pour objectif de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau ;

Considérant que le seuil de coupure de cette membrane est de 0,8 µm ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le fabricant a fait réaliser dans l'usine de conditionnement d'eau de source d'Ardenay-sur-Mérize (Sarthe) des analyses physico-chimiques et microbiologiques au point de captage de l'eau d'une part, avant et après le module de filtration d'autre part,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que le dispositif de filtration tangentielle ayant un seuil de coupure de 0,8 µm peut être utilisé pour le traitement d'eau de source ou d'eau minérale naturelle avec l'objectif de retenir des particules présentes naturellement dans l'eau au captage ou celles résultant d'un traitement d'oxydation du fer ou du manganèse dissous, mais qu'il ne doit pas être utilisé pour rendre les caractéristiques microbiologiques des eaux conformes aux dispositions réglementaires.

2) Sur le dispositif de traitement actuellement utilisé dans une usine de conditionnement d'eau de source :

Considérant que les matériaux au contact avec les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les matériaux organiques composant le module doivent avoir une attestation de conformité sanitaire ;

Considérant que cette procédure est basée sur la vérification de la conformité de la formulation des matériaux vis-à-vis de listes positives de référence et sur la réalisation d'essais de migration statiques ;

Considérant que la membrane de « référence » équipant le système a été agréée pour le traitement des eaux d'alimentation, par décision du Ministre chargé de la santé en date du 13 juillet 1993 ;

Considérant que le suivi analytique réalisé dans cette usine montre l'efficacité du procédé de rétention des particules et qu'il n'a pas pour objectif de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rappelle que les dispositifs de traitement des eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter les règles applicables aux matériaux au contact des eaux et, concernant le cas particulier de l'usine de conditionnement d'eau de source située à Ardenay-sur-Mérize (Sarthe), demande que les joints du système de filtration tangentielle soient remplacés par des joints ayant une attestation de conformité sanitaire,

3) Sur les procédures applicables et sur l'état de la situation :

Considérant que l'autorisation de traitement d'une eau minérale naturelle est délivrée par le Ministre chargé de la santé ;

Considérant que l'autorisation de traitement d'une eau de source est délivrée par le préfet de département,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- considère que les procédés de filtration des eaux utilisés dans les usines de conditionnement des eaux doivent faire l'objet d'un examen au titre de la procédure d'autorisation ministérielle ou préfectorale prévue par la réglementation,
- rappelle que le procédé de filtration tangentielle ne doit pas être installé avec l'objectif de modifier les caractéristiques microbiologiques des eaux et demande en conséquence qu'en cas de mise en oeuvre d'un tel dispositif dans une usine de conditionnement, le suivi de la qualité de l'eau soit effectué au captage ainsi qu'avant et après la filtration,

- considère que lorsqu'un procédé de filtration tangentielle est mis en œuvre après un traitement d'oxydation des sels de fer ou de manganèse, son efficacité vis à vis de la rétention des particules d'hydroxyde doit être vérifiée,
- recommande qu'une enquête devrait être menée auprès de toutes les usines de conditionnement pour vérifier si des procédés de filtration sont mis en œuvre et si les matériaux les constituant sont conformes à la réglementation.

Martin HIRSCH